

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



2019-063

11/06/19

**Modification de la délibération n° 041/2015 du CASDIS du
05/05/2015 relative à la délégation d'attributions du CASDIS au
Bureau en matière de commande publique et visant à prendre en
compte les modifications législatives et réglementaires intervenues
le 1er avril 2019**

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Par délibération n° 041/2015 en date du 5 mai 2015, le Conseil d'Administration a donné délégation d'attribution au Bureau dans le domaine de la commande publique.

Avec l'application au 1er avril 2019 du nouveau Code de la commande publique, qui succède à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, il convient de modifier à nouveau la délibération n° 041/2015.

Ainsi, les dispositions prévues par cette délibération concernant la commande publique sont remplacées par celles qui suivent :

« 3. Décisions relatives à la commande publique :

Acquisitions de tout bien mobilier, corporel ou incorporel

Pour tous les marchés publics conclus selon une procédure formalisée au sens des articles R. 2124-1, R. 2124-3 et R. 2124-5 du Code de la commande publique : approbations des programmes, des documents ayant vocation à devenir contractuels et des modes de dévolution, organisation de l'achat, autorisations le cas échéant de lancer les procédures, autorisations de signer les contrats et modifications de ceux-ci ainsi que les documents d'exécution.

Pour tous les accords-cadres conclus selon une procédure formalisée au sens des articles R. 2124-1, R. 2124-3 et R. 2124-5 du Code de la commande publique : approbations des programmes, des documents ayant vocation à devenir contractuels et des modes de dévolution, organisation de l'achat, autorisations le cas échéant de lancer les procédures, autorisations de signer les contrats et modifications de ceux-ci ainsi que les marchés subséquents conclus selon une procédure formalisée

Pour tous les marchés négociés conclus sans publicité ni mise en concurrence au sens des articles R. 2122-1 et suivants du Code de la commande publique : approbations des programmes, des documents ayant vocation à devenir contractuels et des modes de dévolution, organisation de l'achat, autorisations le cas échéant de lancer les procédures, autorisations de signer les contrats et modifications de ceux-ci ainsi que les documents d'exécution.

Toutes questions relatives à la souscription et à la gestion des contrats d'assurances et leurs modifications contractuelles éventuelles.

Toutes décisions à prendre en matière de contrat et de conventions relatives à la fourniture et à l'approvisionnement en fluides, notamment eau, gaz et électricité pour les locaux, propriétés ou locations du SDIS. »

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve ces modifications.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Modification de la délibération n°042/2015 du CASDIS du
05/05/2015 relative à la délégation d'attributions du CASDIS au
Président en matière de commande publique et visant à prendre en
compte les modifications législatives et réglementaires intervenues le
1er avril 2019**

2019-064

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Par délibération n° 042/2015 en date du 5 mai 2015, le Conseil d'Administration a donné délégation d'attribution au Président dans le domaine de la commande publique.

Avec l'application au 1er avril 2019 du nouveau Code de la commande publique, qui succède à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, il convient de modifier la délibération n° 042/2015.

Ainsi, les dispositions prévues par cette délibération concernant la commande publique sont remplacées par celles qui suivent :

« 2. préparation, passation, exécution et règlement des accords cadres ainsi que de leurs marchés subséquents, passés selon une procédure adaptée au sens des articles R 2123-1 et suivants du Code de la commande publique , ainsi que de leurs modifications en cours d'exécution.

3. préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services pouvant être passés selon une procédure adaptée au sens des articles R 2123-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que leurs modifications en cours d'exécution. »

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve ces modifications.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Avis sur le projet d'arrêté conjoint portant organisation du corps
départemental de sapeurs-pompiers**

2019-065

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Aux termes de l'article L. 1424-6 alinéa 1^{ER} du CGCT, « *Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental* ».

Afin de prendre en compte notamment la réorganisation des groupements territoriaux effective depuis le 1^{er} janvier 2019, il convient de mettre à jour l'arrêté précité, datant du 23 mai 2005, qui figure en annexe au présent rapport.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Participation à la CAPINAV et dotation d'équipement initiale
pour permettre sa mise en œuvre - Recherche de financements**

2019-066

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Au titre des projets nationaux, le Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) a vocation à être intégré dans la mise en œuvre d'une politique nouvelle intitulée « Capacité nationale d'intervention à bord des navires » (CAPINAV).

La CAPINAV, portée conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense, a été créée par le décret n°2016-1475 du 2 novembre 2016. Elle est activée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) via le Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, survenant à bord d'un navire en mer ou à quai, pour couvrir les risques de secours à victimes, de feu à bord d'un navire, d'accident NRBCe et de pollution.

Dans ce cadre, le SDIS 44 est identifié par la DGSCGC comme un fournisseur de capacité pour assurer la réponse zonale de la zone de défense Ouest.

Le SDIS mettra à disposition une équipe de 8 sapeurs-pompiers spécialisés, formés « Intervention à bord des navires » et « Intervention en mer », mobilisables 365 jours par an, dans un délai inférieur à 2 heures (départ du SDIS 44). En complément, cet engagement devra être formalisé par une convention signée entre l'Etat et le SDIS 44.

Pour le SDIS 44, le périmètre d'intervention s'inscrira dans la révision du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et dans les conventions à signer avec le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), et s'étendra du quai à la mer.

Cette évolution induit la dotation par l'Etat de matériels d'intervention à bord des navires complémentaires en quantité et en qualité afin d'intervenir en sécurité.

Les dépenses prévisionnelles liées à cette dotation initiale au titre de la participation à la CAPINAV sont arrêtées comme suit :

Dénomination	Nb	PU TTC	TOTAL TTC
Valise raccord OTAN	1	7 200 €	7 200 €
Tenues étanches	14	1 200 €	16 800 €
Brassières à déclenchement automatique	14	300 €	4 200 €
Brassières AERO	14	1 000 €	14 000 €

Dénomination	Nb	PU TTC	TOTAL TTC
Balise de localisation	2	720 €	1 440 €
Lot damage control	1	9 000 €	9 000 €
Sac Ruth Lee	5	1 800 €	9 000 €
Rideau coupe fumées 6m ² / cloison	4	800 €	3 200 €
Rideau coupe fumées 6m ² / panneau de pont	2	500 €	1 000 €
VHF portative avec micro déporté	2	384 €	768 €
Radio portatives tactiques niveau 5	7	420 €	2 940 €
Kit de communication casque F1	6	427,33 €	2 564 €
Claies de portages	3	513 €	1 539 €
TOTAL			73 651 €

Une fois doté de ces matériels, le SDIS 44 prendra à sa charge l'entretien et son renouvellement.

Il est aussi précisé que le SDIS 44 et les services de la préfecture vont engager des discussions auprès du port autonome de Nantes / Saint-Nazaire et des Chantiers navals de l'Atlantique, pour la mise en œuvre de partenariats financiers et ainsi couvrir une partie des coûts induits pour la couverture des risques générés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve l'implication du SDIS 44 dans le dispositif de la CAPINAV dans l'attente de la révision du SDACR ;
- ✓ Sollicite auprès de la DGSCGC la dotation en matériel d'intervention, nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif, selon la liste ci-dessus ;
- ✓ Engage la recherche de partenariats financiers auprès des acteurs locaux et ainsi couvrir en partie les coûts induits par le dispositif CAPINAV ;
- ✓ Autorise le Président à signer tout document dans le cadre de la sollicitation de dotation en matériel.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
17.06.2019

**Modification des documents de référence de la GPEC :
- Modification des référentiels des postes et organigrammes**

2019-067

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

GROUPEMENT PILOTAGE ET SYNERGIE ET GROUPEMENT RESSOURCES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le service hygiène, sécurité et conditions de travail et la mission qualité de vie au travail ont intégré le groupement pilotage et synergie. Ces nouvelles entités génèrent le besoin d'une ressource administrative quantifiée à un temps non complet (TNC) 0,50.

Au groupement ressources administratives et juridiques, le processus « assemblées » a connu une évolution notable depuis 18 mois, avec notamment la dématérialisation de la validation des rapports et de leur envoi aux membres du Bureau et du CASDIS. Cette évolution s'est traduite par une transformation et un accroissement des activités du chef de cellule. Il convient également de sécuriser ce processus « assemblées », compte tenu de son importance institutionnelle, et de garantir la continuité de service. Cette situation plaide pour un renforcement pérenne de l'effectif de la cellule assemblées et archives à hauteur d'un TNC 0,50.

Il est donc proposé de créer deux postes à TNC 0,50 ; un poste d'agent de gestion administrative au groupement pilotage et synergie et un poste d'agent de gestion des assemblées à la cellule assemblées et archives du groupement ressources administratives et juridiques.

Ces deux postes à temps non complet représentent un emploi budgétaire à temps complet au tableau des effectifs et doivent être occupés par un seul et même agent.

Cette création est réalisée à poste constant. L'évolution des besoins liée à la dématérialisation totale des procédures de passation des marchés publics de plus de 25 000 € HT ainsi que de l'organisation des postes du service marchés publics ne justifient plus le maintien des deux postes d'agent de gestion marchés publics. Le poste vacant à temps complet peut être supprimé.

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM)

L'organigramme de la direction du SSSM validé au premier semestre 2018 nécessite quelques ajustements pour deux raisons :

- Deux postes de médecin de sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas pourvus, faute de candidats suite à la publication des vacances de poste ;
- Le projet de service de la direction du SSSM validé par la direction prévoit la création d'un septième poste d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

En conséquence, il est proposé de transformer un poste de médecin de sapeurs-pompiers professionnels en un poste d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

Pour ce faire, les deux postes à temps complet de médecin de groupement (groupement Nord et groupement Ouest) évoluent en postes à temps non complet 0,50. Ils représentent un emploi budgétaire à temps complet au tableau des effectifs et doivent être occupés par un seul et même agent.

Il peut donc être supprimé un emploi budgétaire de médecin sapeurs-pompiers professionnels.

Il est créé un emploi budgétaire d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels permettant de créer deux postes d'infirmier à temps non complet 0,50, avec un profil d'infirmier de santé au travail : un poste d'infirmier de groupement – santé prévention et un poste d'infirmier de groupement – santé opération. Ces deux postes devront être occupés par un seul et même agent.

GROUPEMENT LOGISTIQUE

La réorganisation territoriale, effective depuis le 1^{er} janvier 2019, a fortement impacté les différents services du groupement logistique le conduisant à revoir son organisation. Les évolutions sont essentiellement liées à l'activité d'approvisionnement des différents services du groupement.

Il est proposé de créer une cellule unique d'approvisionnement. Les avantages d'une telle évolution sont les suivants :

- Harmonisation des pratiques entre les approvisionneurs réunis dans une seule et unique cellule,
- Répartition des pics d'activités par le chef de cellule sur chacun des agents de la cellule,
- Meilleure réactivité qui permet de diminuer le plus possible les ruptures,
- Mise à jour progressive des seuils d'alertes de l'intégralité des références présentes dans le logiciel Atal.

Les modifications de l'organigramme sont les suivantes :

Les trois cellules du service matériel et habillement sont renommées :

- La cellule matériel opérationnel et habillement devient cellule matériel et habillement,
- La cellule matériel non opérationnel devient cellule approvisionnement,
- La cellule maintenance du matériel devient cellule maintenance et aménagement véhicules.

La cellule approvisionnement actuellement composée d'un poste d'agent de gestion approvisionnement matériel non opérationnel, renommé agent de gestion approvisionnement, est renforcée de deux postes d'agent de gestion approvisionnement ; un poste à temps complet et un poste à TNC 0,75.

De plus, il est créé un poste d'agent de gestion technique de la documentation opérationnelle à TNC 0,25 à la cellule maintenance et aménagement véhicules avec pour activité principale la mise à jour des fiches moyens et des fiches engins en lien avec le groupement opérations.

Ces deux postes à temps non complet créés (0,75 et 0,25) représentent un emploi budgétaire à temps complet au tableau des effectifs et doivent être occupés par un seul et même agent.

Ces créations de poste s'opèrent à poste constant avec la suppression du poste à temps complet d'agent de gestion approvisionnement matériel opérationnel et habillement de la cellule matériel et habillement, du poste d'agent de gestion administrative (TNC 0,50) du service chaîne logistique et du poste d'agent de gestion administrative (TNC 0,50) du service matériel et habillement.

GROUPEMENT DES SOLUTIONS NUMERIQUES

L'accroissement de l'activité de la cellule assistance utilisateurs lié notamment au déploiement des nouveaux PC sous Windows 10 nécessite le renforcement de l'équipe par la création d'un quatrième poste à temps complet de gestionnaire technique assistance utilisateurs à la cellule assistance utilisateurs.

Cette création est réalisée à poste constant. L'évolution des missions et de l'organisation du service infrastructures conduit à la suppression d'un poste de chargé de gestion réseaux et alerte actuellement vacant.

Dans la continuité de la réorganisation du service infrastructures, les postes de chargé de gestion réseaux et alerte et gestionnaire réseaux et alerte sont dorénavant rattachés hiérarchiquement au chef du service infrastructures et non plus au chargé de mission réseaux et alerte.

Les précisions relatives à l'ensemble de ces évolutions sont disponibles dans l'annexe ci-jointe « rapport détaillé modification des documents de référence de la GPEC ».

Les référentiels des postes et organigrammes de la direction, de la direction du SSSM, des groupements ressources administratives et juridiques, logistique et solutions numériques modifiés figurent en annexe.

L'ensemble de ces évolutions, présentées au Comité Technique du 21 mai 2019, prendront effet au 1^{er} juillet 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve les différentes adaptations d'organisation de la direction, de la direction du SSSM, des groupements ressources administratives et juridiques, logistique et solutions numériques ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier les référentiels des postes et organigrammes de la direction, de la direction du SSSM, des groupements ressources administratives et juridiques, logistique et solutions numériques.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

Modification du tableau des effectifs

2019-068

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

1. LISTE DES SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES**1.1. Suppressions et créations d'emplois suite aux promotions et avancements de grade (volume global constant)**

Pour permettre l'évolution des emplois suite aux promotions et avancements de grade, il est nécessaire de procéder à des suppressions et créations d'emplois budgétaires modifiant ainsi le tableau des effectifs, sans faire évoluer le nombre d'emplois budgétaires.

Filière	Emploi budgétaire supprimé	Emploi budgétaire créé	Poste concerné	Date d'effet
Sapeurs-pompiers	Capitaine	Commandant	Chef du service opérations groupement Ouest	01/01/19
	Lieutenant 1cl	Lieutenant hcl	Chef de cellule formation groupement Sud	01/01/19
	Lieutenant 1cl	Lieutenant hcl	Adjoint au chef du CIS Ancenis	01/01/19
	Lieutenant 1cl	Lieutenant hcl	Chef de cellule conception des formations SAP, DIV et spécialisées – Sce conception des formations – GSE	01/01/19
	Lieutenant 1cl	Lieutenant hcl	Officier de centre CIS Rezé	01/01/19
Sapeurs-pompiers SSSM	Pharmacien hcl	Pharmacien cl except	Pharmacien-chef	01/01/19
	Cadre de santé 2cl	Cadre de santé 1cl	Chef du service santé opération – SSSM	01/01/19
	Cadre de santé 2cl	Cadre de santé 1cl	Chef du service santé prévention et infirmier de groupement - groupement Sud - SSSM	01/01/19
	Cadre de santé 2cl	Cadre de santé 1cl	Chef du service santé formation et infirmier de groupement - groupement Ouest - SSSM	01/01/19
	Cadre de santé 2cl	Cadre de santé 1cl	Emploi budgétaire sans poste pour agent en mise à disposition	01/01/19

Tous les emplois budgétaires supprimés et créés sont à temps complet.

1.2. Suppressions et créations d'emplois suite aux recrutements et aux mobilités (volume global constant)

Pour permettre l'évolution des emplois suite aux recrutements et aux mobilités, il est nécessaire de procéder à des suppressions et créations d'emplois budgétaires modifiant ainsi le tableau des effectifs, sans faire évoluer le nombre d'emplois budgétaires.

Filière	Emploi budgétaire supprimé	Emploi budgétaire créé	Poste concerné	Date d'effet
Sapeurs-pompiers	Commandant	Capitaine	Chef du CIS Saint Herblain	01/05/19
	Lieutenant 2cl	Lieutenant hcl	Officier citoyenneté – Bureau actions citoyennes	01/05/19
	Caporal	Adjudant	Chef d'agrès tout engin CIS Nantes Gouzé	01/05/19
	Caporal	Sergent	Chef d'agrès une équipe CIS Nantes Gouzé	01/05/19

	Lieutenant 1cl	Lieutenant hcl	Chef de cellule formation groupement Nord	01/07/19
	Lieutenant 1cl	Capitaine	Chef du CIS Ancenis	01/07/19
Sapeurs-pompiers SSSM	Médecin hcl	Médecin cl normale	Médecin de groupement – santé opération formation	01/07/19
Technique	Agent de maîtrise	Adjoint technique	Agent de gestion technique bureau technique groupement Ouest	01/05/19

Tous les emplois budgétaires supprimés et créés sont à temps complet.

1.3. Evolution des organisations impactant le tableau des effectifs

➤ Evolution de l'organisation de la direction du SSSM

La transformation d'un poste de médecin en infirmier conduit à supprimer un emploi budgétaire de médecin classe normale filière sapeurs-pompiers et à créer un emploi budgétaire d'infirmier classe normale filière sapeurs-pompiers rattaché aux deux postes à TNC 0,50 infirmier de groupement – santé prévention et infirmier de groupement – santé opération.

➤ Transfert de poste au groupement des solutions numériques

En cohérence avec le grade de l'emploi de gestionnaire technique, la création du poste de gestionnaire technique assistance utilisateurs nécessite de supprimer l'emploi budgétaire de technicien principal 2^{ème} classe (initialement rattaché au poste de chargé de gestion réseaux et alerte supprimé) et de créer l'emploi budgétaire de technicien.

Tous les emplois budgétaires supprimés et créés sont à temps complet. Ces modifications seront effectives au 1^{er} juillet 2019.

2. RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau ci-après reprend les différentes suppressions et créations d'emplois budgétaires par grade, modifiant ainsi le tableau des effectifs validé lors du CASDIS du 02/04/2019 (délibération n°2019-035).

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES ACTUELS		SUPPRESSION <i>(après consultation pour avis du CT)</i>	CREATION	EFFECTIFS BUDGETAIRES MODIFIES	
		Nbre	ETP			Nbre	ETP
FILIERE SAPEURS POMPIERS							
Emploi fonctionnel DDSIS	A	1	1			1	1
Emploi fonctionnel DDA	A	1	1			1	1
Lieutenant-colonel	A	15	15			15	15
Commandant	A	19	19	1	1	19	19
Capitaine	A	46	46	1	2	47	47
Lieutenant hors classe	B	14	14		6	20	20
Lieutenant 1 ^{ère} classe	B	44	44	6		38	38
Lieutenant 2 ^{ème} classe	B	22	22	1		21	21
Adjudant	C	217	217		1	218	218
Sergent	C	260	260		1	261	261
Caporal-chef	C	7	7			7	7
Caporal	C	121	121	2		119	119
Sous Total		767	767	11	11	767	767
FILIERE SAPEURS POMPIERS SSSM							
Médecin classe exceptionnelle	A	2	2			2	2
Médecin hors classe	A	1	1	1		0	0
Médecin classe normale	A	3	3	1	1	3	3
Pharmacien classe exceptionnelle	A	0	0		1	1	1
Pharmacien hors classe	A	2	2	1		1	1
Cadre supérieur de santé	A	1	1			1	1
Cadre de santé 1 ^{ère} classe	A	0	0		4	4	4

Cadre de santé 2 ^{ème} classe	A	4	4	4		0	0
Infirmier hors classe	A	2	2			2	2
Infirmier classe normale	A	0	0		1	1	1
Sous Total		15	15	7	7	15	15
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché hors classe	A	3	3			3	3
Attaché principal	A	9	9			9	9
Attaché	A	17	17			17	17
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	16	16			16	16
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	9	9			9	9
Rédacteur	B	24	24			24	24
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	71	71			71	71
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	38 (dont 2 TNC)	37,04			38 (dont 2 TNC)	37,04
Adjoint administratif	C	8	8			8	8
Sous Total		195 (dont 2 TNC)	194,04			195 (dont 2 TNC)	194,04
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur en chef	A	1	1			1	1
Ingénieur principal	A	6	6			6	6
Ingénieur	A	14	14			14	14
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	6	6			6	6
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	18	18	1		17	17
Technicien	B	11	11		1	12	12
Agent de maîtrise principal	C	45	45			45	45
Agent de maîtrise	C	40	40	1		39	39
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	14 (dont 4 TNC)	12,9			14 (dont 4 TNC)	12,9
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	16 (dont 4 TNC)	14,75			16 (dont 4 TNC)	14,75
Adjoint technique	C	25 (dont 3 TNC)	24,1		1	26 (dont 3 TNC)	25,1
Sous Total		196 (dont 11 TNC)	192,75	2	2	196 (dont 11 TNC)	192,75
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Médecin hors classe	A	2	2			2	2
Sous Total		2	2			2	2
TOTAL GENERAL		1175 (dont 13 TNC)	1170,79	20	20	1175 (dont 13 TNC)	1170,79

TNC = temps non complet

Ces suppressions et créations d'emplois budgétaires ont été présentées au Comité technique du 21 mai 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la modification du tableau des effectifs ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier le tableau des effectifs.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

**Renforts saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires
Période estivale 2019**

2019-069

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le département de Loire-Atlantique, doté de 130 km de côtes, subit une forte variation saisonnière estivale, avec pour certaines communes, une multiplication par dix de la population. Aussi, dans le cadre de la couverture des risques dus à l'accroissement de l'activité opérationnelle, le SDIS doit recruter des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers dans les centres d'incendie et de secours du littoral au sein du groupement Ouest.

Par ailleurs, au sein du groupement Nord, afin d'assurer la continuité de service sur la période juillet/août, il est nécessaire de recruter des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers au sein des CIS de Châteaubriant et d'Ancenis.

L'objectif de ces recrutements est de sécuriser la réponse opérationnelle afin de faire face à tout type d'accroissement des risques et aussi de maintenir la qualité des services de secours.

L'article R 723-91 du Code de la sécurité intérieure donne la possibilité aux services départementaux d'incendie et de secours, de procéder à des engagements de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers lors des périodes d'accroissement temporaire des risques.

Les candidats retenus réaliseront leurs gardes, via un mode de fonctionnement déterminé par le chef de centre et basé soit sur des gardes de 12 heures à raison de 20 gardes par mois, soit sur des gardes de 24 heures à raison de 10 gardes par mois. Ils percevront un forfait de 240 heures de gardes actives par mois, à 75% du taux de base du grade.

Exemples :

Grade	Base de calcul	Indemnisation forfaitaire de
Sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe	7.74€ x 240h x 75%	1 393.20 €
Caporal	8.30€ x 240h x 75%	1 494.00 €
Sous-officier	9.38€ x 240h x 75%	1 688.40 €

Le dimensionnement du besoin opérationnel est établi à 43 560 heures.

Considérant les modalités de fonctionnement et le besoin horaire déterminé, le nombre de périodes de recrutement est défini comme suit :

- du 15 au 30 juin : 16 périodes ;
- du 1^{er} au 31 juillet : 84 périodes ;
- du 1^{er} au 31 août : 84 périodes ;
- du 1^{er} au 15 septembre : 11 périodes.

→ soit 182 périodes, en mois complets.

Ces recrutements sont ouverts prioritairement aux sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers, caporaux et sapeurs. Toutefois, à défaut de candidatures de sous-officiers, celles d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires pourront être retenues dans le cas d'une carence sur la fonction de chef d'agrès tout engin.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge moyenne pour le SDIS de l'ordre de 1 500 € par sapeur-pompier saisonnier, soit environ 270 000 € pour la saison 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à procéder au recrutement de SPV saisonniers pour la période estivale 2019 et à prendre plus largement toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ Adopte les modalités d'indemnisation présentées.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET**



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

Création d'emplois non permanents pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité

2019-070

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

I. Bureau des actions citoyennes

Dans le cadre de ses orientations stratégiques, le SDIS pose en objectif majeur de valoriser son rayonnement par le développement des actions citoyennes (3 - Femmes et Hommes).

Pour cela, un bureau composé de deux officiers et d'un agent de gestion administrative a été créé. Il coordonne 50 animateurs en comportement qui sauvent, 70 animateurs en gestes qui sauvent, 15 engagés de service civique. Ces agents professionnels ou volontaires diffusent, quotidiennement, une culture de sécurité auprès des élèves de Loire Atlantique mais aussi de la population ligérienne.

La dynamique initiée en 2015 est désormais en plein essor. Plus de 400 actions ont été menées depuis le 1^{er} janvier 2018. Plus de 3 500 adultes et 15 000 enfants ont été sensibilisés par les sapeurs-pompiers l'an passé. La structuration du bureau des actions citoyennes nécessite donc un renfort ponctuel pour absorber la hausse d'activité et préparer les actions à venir entre la période estivale et la fin d'année 2019.

Ainsi pour la première fois, le SDIS a recruté, en 2019, deux promotions d'engagés de service civique (soit 15 jeunes) pour mener des missions éducatives durant la période estivale auprès des écoliers du primaire, ou des centres de loisirs et des campings. Par ailleurs, le 20 juin prochain, le service national universel va être expérimenté en Loire Atlantique avant de poursuivre son amplification à la rentrée de septembre. De nombreuses sessions de sensibilisation aux gestes qui sauvent seront programmées sur tout le territoire, gratuitement, pour répondre aux attentes des élus locaux, des associations, des universités etc.

Compte tenu de l'ensemble de ce périmètre d'action, le service identifie le besoin d'être assisté temporairement dans plusieurs de ses prérogatives. Sous la responsabilité du chef de bureau, le renfort participera au fonctionnement administratif et logistique, à la coordination et au tutorat des engagés de service civique, au soutien des centres d'incendie et de secours investis dans les actions citoyennes, à la création et la diffusion d'outils pédagogiques à l'attention des formateurs.

Afin de répondre aux besoins du service, il est donc nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un adjoint administratif, affecté au bureau des actions citoyennes, pour une durée de 6 mois et demi.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 3 000 €.

II. Direction des ressources humaines

L'analyse technique comparée des prestations du COS, menée courant 2018, a conduit à la révision des conventions d'objectifs et de mise à disposition des personnels. Cette révision fait l'objet d'un rapport au présent Conseil d'administration et a notamment pour effet de valider une nouvelle organisation à deux agents permanents au lieu de trois.

Dans ce cadre et compte tenu du départ en retraite de la responsable administratif, le COS s'est engagé dans un processus de réorganisation de ses services administratifs. Néanmoins, considérant que le périmètre des prestations n'évoluera qu'à compter du 1er janvier 2020, et dans le but de préparer la transition vers la nouvelle organisation, la Direction des ressources humaines identifie le besoin que le COS soit assisté temporairement dans plusieurs de ses prérogatives. Sous la responsabilité de la Présidente du COS, le renfort participera au traitement de différents dossiers (RD, billetterie, remboursements de prestations, ...), assurera un soutien administratif dans la mise-à-jour du site internet (partenaires, informations, fiches adhérents...) et appuiera l'équipe en place dans l'organisation de différentes commissions (arbre de Noël, ...).

Afin de répondre aux besoins du service, il est donc nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un adjoint administratif, affecté à la Direction des ressources humaines, pour une durée de 9 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 3 000 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la création des emplois non permanents présentée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET**



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

FRAIS DE DEPLACEMENT Nouveau dispositif

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'ensemble des modalités réglementaires d'indemnisation des frais de déplacement est défini par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et n°2006-781 du 3 juillet 2006. Le dispositif actuel de remboursement au SDIS est issu de différentes délibérations (n°148-2008 du 16/12/2008 ; n°142-2009 du 13/10/2009 ; n°83-2013 du 06/06/2013 ; n°28-2018 du 03/04/2018) et de l'instruction permanente n°2009-010 du 14/10/2009.

Alors que peu d'évolutions réglementaires sont intervenues depuis près de 10 ans, de nombreux ajustements internes ont été effectués au fil des ans afin d'adapter les modalités de gestion mises en œuvre au sein de notre établissement.

Ces modifications successives ont néanmoins soulevé de nombreuses problématiques au cours de ces dernières années, obligeant à réinterroger l'établissement sur sa façon d'appréhender le suivi des frais de déplacement.

Par trois arrêtés et un décret n°2019-139 en date du 26 février 2019, le gouvernement a souhaité proposer un nouveau cadre réglementaire afin de donner plus de souplesse dans la gestion de ces frais et permettre d'accompagner les collectivités qui souhaiteraient offrir de nouvelles modalités de prises en charge des remboursements.

C'est dans ce cadre que la DRH propose une révision de son dispositif avec comme objectif de :

- S'adapter aux évolutions réglementaires ;
- Permettre une meilleure prise en charge financière des déplacements des agents ;
- Simplifier les modalités de gestion, de traitement et de liquidation des frais de déplacements ;
- Améliorer le délai de remboursement.

Principes généraux :

L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé percevant une rémunération au titre de son activité principale.

Un agent ne peut se faire rembourser que pour ses seuls frais de déplacement qu'il a engagés. Il ne peut pas demander le remboursement d'éventuels frais qu'il aurait avancés pour le titre de ses collègues (même sur présentation de justificatifs).

La prise en charge des frais de déplacement liés à des missions temporaires :

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service (sur autorisation de son chef de groupement *-ordre de mission-*) hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- De ses frais de nourriture et de logement ;
- De ses frais de transport.

1) Prise en charge des frais de nourriture et de logement : l'indemnité de mission

Sauf indications contraires, une indemnité forfaitaire¹ journalière comprenant le repas et l'hébergement est versée aux agents (quel que soit le montant réel de la dépense).

L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se décompose ainsi :

- Une indemnité de repas, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- Une indemnité de repas, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- Une indemnité de nuitée, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

Il sera fait une stricte application des modalités et des montants forfaitaires des indemnités journalières de mission en application du décret 2006-781 et de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Pour la métropole, ces montants sont fixés à ce jour comme suit :

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Ville de Paris
Hébergement (+petit déjeuner)	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25€
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €

**Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.*

Il est rappelé que la taxe de séjour pour les frais d'hébergement est comprise dans le forfait de remboursement appliqué et ne peut donner lieu à un remboursement supplémentaire conformément à la réglementation.

¹Par exception aux modalités d'hébergement présentées ci-dessus, et dans le cadre d'un partenariat entre le SDIS et l'IGESA (Institution de Gestion Sociale des Armées), **les agents amenés à se déplacer à PARIS** (et son agglomération) devront nécessairement prioriser une réservation via cet organisme.

Compte tenu de ces conditions privilégiées, **un remboursement aux frais réels sera alors effectué.**

A défaut, l'agent pourra opter pour un hébergement dans l'établissement de son choix et bénéficier d'un remboursement forfaitaire sous certaines conditions validées par la DRH (éloignement, transport, absence de place) et sur présentation de justificatifs.

En l'absence d'accord par la DRH, l'agent sera remboursé sur la base du tarif pratiqué par l'IGESA.

A noter, que les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite bénéficieront d'un remboursement de leurs frais d'hébergement à hauteur de 120 €, quel que soit le lieu. Ils devront simplement en faire état sur leur demande de remboursement.

Pour l'outre-mer, ces montants sont fixés à ce jour comme suit :

	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement (+petit déjeuner)	70 €	90 €
Déjeuner	15.75 €	21 €
Dîner	15.75 €	21 €

Pour l'étranger, il est rappelé que les agents sont remboursés en application du décret 2007-23 du 5 janvier 2007 et de l'arrêté modifié du 12 juillet 2018 qui prévoit notamment les montants des indemnités journalières par pays de destination.

Il est simplement précisé que ces indemnités se décomposent de la façon suivante :

- 65% pour l'hébergement ;
- 17,5% pour le repas du midi ;
- 17,5% pour le repas du soir.

2) Prise en charge des frais de transport

Une indemnisation des frais de transport est versée aux agents quel que soit le moyen de transport utilisé. L'agent pourra à l'occasion d'un même déplacement combiner les moyens de transport.

Il appartient à l'autorité territoriale (le SDIS) de définir les conditions de prise en charge dans le cadre de l'exercice normal des fonctions des agents, et notamment en fixant les règles de priorisation à respecter, basées sur le tarif le moins onéreux et, (lorsque l'intérêt du service l'exige) le plus adapté à la nature du déplacement.

Pour les déplacements de courtes distances (inférieurs à 200 km) ⇒ Ordre de priorisation retenu :

- Les transports en commun ou véhicule de service;
- Le véhicule personnel (possible dès lors qu'aucun véhicule de service n'est disponible et que les transports en commun ne sont pas le moyen le plus adéquat) ;
- Le taxi (ou location de véhicule) n'est autorisé qu'en dernier recours (en cas de grèves, lieu non ou mal desservi par les transports en commun, impossibilité de prendre un véhicule de service ou personnel, urgences ou déplacement à une heure tardive) et exclusivement sur de très courtes distances. La DRH devra être informée au préalable et se réserve le droit de vérifier que les conditions sont réunies.

Pour les déplacements de moyennes/longues distances (supérieurs à 200 km et en France) ⇒ Ordre de priorisation retenu :

- Le train ;
- L'avion (uniquement au-delà d'une distance Nantes-Paris et si intérêt avéré par rapport au train) ;
- Le véhicule de service ne sera accepté que lorsque la nature du déplacement l'exige et sur autorisation du chef de groupement ;
- Le véhicule personnel n'est autorisé qu'en dernier recours et après autorisation préalable de la DRH.

En cas de déplacement en véhicule, il est recommandé de favoriser le covoiturage avec d'autres collègues du SDIS, chaque fois que possible.

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent effectuant un déplacement dans le cadre de ses missions, avec son véhicule personnel, devra impérativement être assuré pour ses déplacements professionnels.

Les règles d'indemnisation :

Quel que soit le moyen de transport utilisé et dans le respect des priorisations fixées par le SDIS, un remboursement sera effectué sur la base du coût réel engagé et sans plafond maximum.

- a) Pour les billets de train SNCF (TGV 2ème classe) : La réservation devra être effectuée dès que l'agent a connaissance de son déplacement, et dans le souci du tarif le moins onéreux.
La possibilité d'utiliser une formule professionnelle est autorisée afin de permettre des échanges facilités des billets ou des réservations.
Une réservation TGV 1ère classe ne pourra pas donner lieu à un quelconque remboursement.
- b) Pour les billets d'avion : en exception à la réservation effectuée directement par les agents et afin de ne pas grever significativement leur budget, les agents pourront saisir les services de la DRH qui pourront alors effectuer directement une réservation sans avance de frais. Une instruction permanente explicitera les modalités pratiques. A défaut, l'agent effectuera lui-même sa réservation et se fera ultérieurement remboursé.

- c) Pour l'utilisation d'un véhicule personnel : Le remboursement sera effectué sur la base d'un versement d'indemnités kilométriques conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Le calcul de la distance kilométrique sera effectué directement par l'agent sur la base d'un calculateur en ligne (Mappy.fr) afin de permettre la vérification par les services de la DRH en charge de l'indemnisation.

La distance retenue sera celle obtenue sur la base la plus courte (en km) entre :

- Le lieu de départ de la mission (résidence personnelle ou résidence administrative);
- Le lieu d'arrivée.

Le montant des indemnités kilométriques pour une automobile est fixé à ce jour comme suit :

Type de véhicule	Jusqu'à 1 000 km	De 1000 à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,41 €	0,5 €	0,29 €

- d) Pour l'utilisation de tout autre moyen de transport en commun (autre que le train ou l'avion)
Le remboursement sera effectué sur la base des justificatifs communiqués comme par exemple tickets (et/ou facturettes) TAN, RATP, et où figurent le prix payé et la date d'utilisation.
- e) Pour l'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location
Dans le strict respect de la priorisation des moyens de transports autorisés par le SDIS, le remboursement des frais de taxi ou de location d'un véhicule est pris en charge par le SDIS sur la base des justificatifs qui lui seront communiqués, sauf refus de la DRH en cas de non-respect des conditions de recours à ce type de transport.

3) Etats de frais et justificatif

Préalablement à tout déplacement, l'agent devra obligatoirement faire établir un ordre de mission signé de son chef de service autorisant le déplacement. Celui-ci comportera le lieu de départ et d'arrivée.

Ce document sera ensuite joint à sa demande de remboursement de frais de mission et/ ou de transport.

Le remboursement des frais de repas, d'hébergement, et, le cas échéant, de transport, s'effectue sur bordereau déclaratif (état de frais complété et signé de l'agent et de son chef de service)

4) Cas particuliers

4.1) Les frais annexes

A l'occasion d'un déplacement, il peut arriver que l'agent soit amené à engager des frais dits « annexes » concourant de façon immédiate au moyen de transport utilisé.

Ainsi, les frais de parking, péages, carburants (pour un véhicule de service et en l'absence de carte de paiement du SDIS), frais de dossier lors d'une réservation, frais de prestation de services (lors du recours à un tiers comme une agence de location ou de voyage), frais d'assurance seront pris en charge par le SDIS sur la base des frais réellement payés par l'agent.

4.2) Les frais de déplacement domicile - travail

Conformément à la réglementation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

En revanche, il est rappelé que tout agent du SDIS bénéficie d'une prise en charge partielle à hauteur de 50% des frais de transports publics (ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélos).

Ces modalités sont prévues par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement et reprises par le Conseil d'administration du 12 octobre 2010 (délibération n°136-2010). Ce remboursement a été limité à une indemnisation entre la résidence habituelle de l'agent située sur le

territoire du département et son lieu de travail. Cette participation de l'employeur est directement mise en œuvre sur le bulletin de paie de l'agent.

4.3) Les frais en cas d'annulation d'un déplacement

A noter, qu'en cas d'annulation d'un déplacement à la demande exceptionnelle de la hiérarchie, ou d'impondérables pour l'agent, les frais de déplacement engagés feront l'objet d'un remboursement (et après justifications circonstanciées auprès de la DRH).

4.4) Les frais en cas de concours ou examens

L'agent ayant fait le choix de se présenter à un concours ou un examen professionnel pourra solliciter le remboursement des seuls frais de transport engagés à raison d'un concours ou examen par année civile.

Un agent ayant passé avec succès les épreuves d'admissibilité pourra également prétendre au remboursement des frais de transport liés au déplacement à l'oral d'admission (même si cet oral se déroule la même année que les épreuves d'admissibilité).

Il est rappelé que l'agent devra veiller comme pour l'ensemble des déplacements au sein de la collectivité à respecter les règles de priorisation des moyens de transport autorisés par le SDIS.

4.5) Les frais de formation

Les frais de formation seront indemnisés selon les mêmes règles applicables aux frais de déplacement énoncées précédemment.

Aucun cumul possible ne sera admis en cas d'indemnisation directe (même partielle) par l'organisme de formation. Ces modalités s'appliqueront également aux frais de transport, de repas, et d'hébergement qui ne seraient pas intégralement pris en charge par l'organisme de formation.

4.6) Les frais engagés par les partenaires sociaux

En application des articles 29 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, 37 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et 3 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, les membres des différentes commissions consultatives peuvent solliciter le remboursement des frais de déplacement engagés pour participer aux séances où ils sont convoqués.

L'agent sera remboursé selon les mêmes règles applicables aux frais de déplacement énoncées précédemment.

Il est précisé que les membres participants à des commissions consultatives devront nécessairement privilégier l'utilisation d'un véhicule de service chaque fois que cela sera possible. A défaut de disponibilité d'un véhicule de service, le recours à un véhicule personnel est autorisé.

Comme pour l'ensemble des personnels, la distance à indemniser sera celle obtenue sur la base la plus courte (en km) entre :

- Le lieu de départ de la mission ;
- Le lieu d'arrivée.

4.7) Les frais engagés par des stagiaires ou des engagés civiques

Les trajets effectués par les stagiaires (étudiants des écoles) accueillis au sein de notre établissement entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation sont pris en charge dans les mêmes conditions que présentées au point sur les « frais de déplacement domicile-travail ».

Le stagiaire qui est amené à effectuer une mission dans le cadre de son stage et à la demande du SDIS bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon les mêmes règles applicables aux frais de déplacement énoncées précédemment (sauf élément contraire figurant à la convention de stage), que ce soit pour la prise en charge de ses éventuels frais de transport ou indemnités de mission.

Est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu de la période de formation en milieu professionnel ou du stage indiqué dans la convention de stage.

4.8) Les frais de déplacement occasionnés par le bénéfice de congés bonifiés

Les agents originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant au SDIS et ayant leur résidence habituelle dans l'un de ces départements, bénéficient du régime du congé particulier prévu par le décret n° 88-168 du 15 février 1988.

⇒ Prise en charge des frais de voyage

Les frais du voyage sont pris en charge par la collectivité dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux frais de déplacement d'outre-mer (décret n° 78-399 du 20 mars 1978). La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Comme pour l'ensemble des agents ayant à se déplacer en avion, la réservation pourra être réalisée par les services de la DRH (sans que l'agent ait besoin d'avancer les frais). Cette réservation sera effectuée après accord du service en charge de l'instruction des droits à congés bonifiés de la DRH, et sur la base d'une recherche préalable de vol effectuée par l'agent qu'il communiquera. En cas de difficultés, et sur accord de la DRH, l'agent pourra effectuer lui-même la réservation et se fera alors rembourser ultérieurement sur présentation des justificatifs.

Il est précisé que les frais de transport à l'intérieur du département d'outre-mer et en métropole ne sont pas pris en charge.

Le conjoint, concubin, partenaire lié par PACS, ainsi que les enfants peuvent également bénéficier de cette prise en charge.

4.9) Les frais de déplacement des agents du service remplacement de la DRH

Conformément à la délibération du 18 décembre 2017 portant sur les règles de fonctionnement du service remplacement, il est rappelé les règles de prise en charge des frais de transport afférents à la spécificité des missions des agents du service qui sont amenés à effectuer des déplacements sur l'ensemble du territoire du département.

Afin de ne pas pénaliser ces agents, les déplacements au-delà de 50 km (aller-retour) font l'objet d'une prise en charge sur la base du tarif kilométrique prévu à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

La distance kilométrique retenue en fonction des lieux d'affectation, sera obtenue à partir d'un calculateur en ligne (Mappy.fr) afin de permettre la vérification par les services de la DRH en charge de l'indemnisation.

Le remboursement sera effectué mensuellement sur remise d'un état de frais de déplacement de l'agent signé du chef du service remplacement.

Il vous est demandé de formuler un avis sur ces nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la prise en charge sur une base forfaitaire des frais de mission (repas et hébergement), à l'exception des frais de nuitée sur PARIS qui seront au réel (dans la limite du forfait réglementaire et du tarif négocié dans le cadre du partenariat SDIS-IGESA) ;
- ✓ Approuve la prise en charge au coût réel engagé des frais de transport dans le respect des règles de priorisation ;
- ✓ Approuve l'ensemble des modalités de gestion présentés dans ce rapport.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

FRAIS DE DEPLACEMENT :
Prise en charge exceptionnelle d'un dépassement

2019-072

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le dispositif actuel de remboursement des frais de déplacement au SDIS est régi par la délibération n°28-2018 du 03/04/2018 et d'une instruction permanente du 14/10/2009.

La DRH a souhaité attirer l'attention sur les difficultés rencontrées par certains agents amenés à se déplacer dans le cadre de leur travail *et sur demande de leur hiérarchie*, et qui ne peuvent prétendre qu'à un remboursement partiel des frais engagés. C'est cette réflexion qui a conduit la DRH à proposer ce même jour une proposition de modifications des règles d'indemnisation des frais de déplacement pour les agents du SDIS.

Pour autant, il vous est exposé la situation particulière d'un agent M. Pascal BOIVIN qui rentre dans le cadre de cette problématique et dont le reste à charge pour 3 déplacements intervenus fin 2018 (entre le 25/11/2018 et le 14/12/2018) s'élève au total à 226,88 Euros.

Exposé des faits :

M. Pascal BOIVIN a été retenu pour participer à la formation de FAE de Commandant à l'ENSOSP (Aix en Provence) en février – mars 2018. Il a réservé ses billets d'avion pour un coût initial conforme au plafond maximum prévu à la délibération susvisée. Pour autant, à la demande expresse de sa hiérarchie, il a dû renoncer à assister à cette formation afin de pouvoir *potentiellement* participer au séminaire IBNB 4. L'ENSOSP l'a alors repositionné sur une session de formation en fin d'année l'obligeant à modifier sa réservation initiale, ce qui a nécessité le report des billets à ces nouvelles dates avec des frais supplémentaires.

Agent : M. Pascal BOIVIN (matricule 460)

Motif déplacement	Dates mission	Nature de la dépense	Plafond maximum de remboursement	Montant payé par l'agent	Dépassement
Formation ENSOSP	du 25/11 au 30/11/2018	Billets d'avion	358,40 €	447,36 €	88,96 €
Formation ENSOSP	du 02/12 au 07/12/2018	Billets d'avion	358,40 €	407,36 €	48,96 €
Formation ENSOSP	du 09/12 au 14/12/2018	Billets d'avion	358,40 €	447,36 €	88,96 €

TOTAL payé par l'agent ⇒ 1 302,08 €

TOTAL restant à la charge de l'agent ⇒ 226,88 €

Compte tenu du montant particulièrement conséquent qui ne peut en l'état de notre délibération permettre un remboursement intégral des frais avancés *et pourtant justifiés par M. Pascal BOIVIN*, il est proposé d'autoriser la prise en charge exceptionnelle de ce dépassement en accordant un remboursement intégral des frais engagés dans le cadre des déplacements mentionnés ci-dessus.

Cette prise en charge sera effectuée en exception à la délibération du 3 avril susvisée et conformément à la réglementation prévue aux décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Il est précisé qu'un rapport visant à l'adoption d'un nouveau dispositif de prise en charge des frais de déplacement présenté ce même jour permettra à l'avenir d'éviter les écueils liés à de telles situations en relevant le plafond maximum d'indemnisation fixé jusqu'à présent par le SDIS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise de façon exceptionnelle le remboursement intégral des frais de déplacement de M. Pascal BOIVIN intervenue entre le 25/11/2018 et le 14/12/2018, pour un montant de 1 302,08 €.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET**



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convention d'objectifs COS SDIS44



2019-073

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale en rappelant qu'elle vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi du 19 février 2007 prévoit dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales, que chaque collectivité territoriale détermine le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Il est rappelé que le SDIS a fait le choix de confier au COS, association loi 1901, la mise en œuvre de l'action sociale du personnel prévue par la loi du 13 juillet 1983 suscitée.

Deux conventions fixent le cadre de l'action du COS et ses relations avec le SDIS :

- Une convention d'objectifs détermine l'ensemble des attributions du COS en matière d'action sociale ; leurs financements ; les modalités de leur mise en œuvre et d'évaluation. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019 ;
- Une convention de mise à disposition du personnel détermine les conditions d'emploi des agents de la filière administrative au sein de l'association.

Au cours de l'année 2018, le SDIS a souhaité conduire une étude sur l'organisation de la gestion des prestations sociales en procédant à des comparaisons, tant avec d'autres COS qu'avec des organismes d'action sociale de dimension nationale.

Il a été décidé de maintenir la gestion des prestations sociales par le biais du COS en renouvelant la convention d'objectifs jusqu'en 2023, les prochaines élections professionnelles se déroulant en décembre 2022.

Des modifications ont été apportées dans le contenu de la convention d'objectifs, à savoir :

- La mise à disposition à partir de janvier 2020 par le SDIS de deux agents de catégorie B et C au lieu de trois précédemment (A, B et C) ;
- La participation au Conseil d'Administration du COS d'un représentant de la gouvernance et de la direction du SDIS sans voix délibérative ;
- Le transfert de la gestion de la prestation enfant handicapé au service de la RH du SDIS ;
- Il a été demandé par ailleurs au COS d'assouplir les règles de gestion de certaines prestations (délais de forclusion).

Le montant de la subvention versé au COS fait l'objet d'une délibération annuelle du CASDIS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve les termes de la convention d'objectifs ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la présente convention.

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVLET

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Approbation du compte de gestion 2018

2019-074

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le compte de gestion de l'exercice 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a été présenté par le Payeur Départemental.

Après la présentation:

- du budget primitif de l'exercice 2018 et des décisions modificatives qui s'y rattachent,
- du compte de gestion dressé par le Payeur Départemental,

Après s'être assuré que le Payeur Départemental a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures 2018,

Considérant que ces opérations ont été régulières,

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Déclare que le Compte de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, établi pour l'exercice 2018 par M. COULOMBEL, Payeur Départemental, n'appelle ni observation ni réserve de votre part.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Compte administratif 2018

2019-075

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'arrêté des comptes de l'exercice 2018 constate les montants suivants :

Section de Fonctionnement	Recettes	Dépenses	Résultat
Résultat de l'exercice 2018	102 064 972,22	100 798 461,86	1 266 510,36
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)			5 496 533,68
Résultat net			6 763 044,04

Section d'investissement	Recettes	Dépenses	Résultat
Solde de l'exercice 2018	14 596 979,83	13 441 865,91	1 155 113,92
Solde antérieur reporté (exercice 2017)			1 079 004,94
Solde d'exécution brut			2 234 118,86
Restes à réaliser	0,00	1 916 698,90	- 1 916 698,90
Solde d'exécution net			317 419,96

Le compte de gestion de l'exercice 2018 présenté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif de l'exercice 2018.

L'exercice 2018 se caractérise par une évolution contenue des dépenses réelles de fonctionnement (+ 0,5 % hors PFR et provisions) inférieure à celle des recettes réelles (+ 0,7 %). Cette situation est le reflet d'une reprise des contributions incendie (Communes et EPCI : + 0,9 % et Département : + 1 %) alors que les charges de personnel, principal poste de dépenses, restent stables (+ 0,1 %), la masse salariale affichant même pour la première fois une contraction de 0,3 %. Les charges de gestion courante quant à elles subissent la reprise de l'inflation et s'accroissent de 3,3 % après une longue période de diminution (- 1,6 M€ depuis 2012). Les dépenses d'équipement enregistrent leur plus bas niveau depuis la départementalisation (8,1 M€).

**APRES EN AVOIR DELIBERE, hors la présence de son Président,
ADOpte A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve le Compte Administratif de l'exercice 2018.

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
13.06.2019

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Philippe GROsvALET**

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Clôture des autorisations de programme et crédits de paiement



2019-076

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Lors de la présentation du compte administratif 2018, il a été proposé de procéder à la clôture des autorisations de programme suivantes :

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Total des réalisations
Progiciel de gestion financière	600-2011-20	226.700	226.523
Entretien du patrimoine immobilier 2013-2016	200-2013-1	4.530.400	4.234.575
Véhicules – programme 2014	400-2014-1	7.113.000	6.956.364
TOTAL		11.870.100	11.417.462

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
ADOpte A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Approuve la clôture de l'autorisation de programme n°600-2011-20 « Progiciel de gestion financière » pour un montant de 226.523 €
- ✓ Approuve la clôture de l'autorisation de programme n°200-2013-1 « Entretien du patrimoine immobilier 2013 - 2016 » pour un montant de 4.234.575 €
- ✓ Approuve la clôture de l'autorisation de programme n°400-2014-1 « Véhicules – programme 2014 » pour un montant de 6.956.364 €.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROsvALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
13.06.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Affectation du résultat 2018

2019-077

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2018, tels qu'ils viennent d'être approuvés, présentent les résultats cumulés suivants :

- résultat de la section de fonctionnement : + 6.763.044,04 €
- solde de la section d'investissement : + 2.234.118,86 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement complété des restes à réaliser en recettes (0,00 €) et en dépenses (1.916.698,90 €) fait ressortir un excédent de financement de la section d'investissement égal à 347.419,96 €.

Le résultat de fonctionnement sur lequel porte la décision d'affectation n'est pas libre d'emploi. L'instruction budgétaire et comptable M61 précise en effet que, en cas de résultat excédentaire, celui-ci est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

La section d'investissement présentant un excédent de financement, l'affectation du résultat de fonctionnement n'est contrainte par aucune obligation réglementaire.

Toutefois, l'équilibre du budget primitif 2019, n'a pu être obtenu qu'en ayant recours à la neutralisation des amortissements pour un montant de 1.647.000 € grevant d'autant l'autofinancement du SDIS. Aussi, afin de compenser cette perte d'autofinancement, il vous est proposé de capitaliser l'excédent de fonctionnement pour un montant équivalent.

Le solde du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 serait inscrit en recettes de fonctionnement au budget supplémentaire 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 :
 - au financement de la section d'investissement pour 1.647.000 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - au financement de la section de fonctionnement pour 5.116.044,04 €.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
13.06.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Budget supplémentaire 2019

2019-078

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Les modifications au budget proposées par le Budget Supplémentaire 2019 respectent les règles d'équilibre budgétaires.

Les montants s'élèvent à :

- 3.545.262,90 € en section d'investissement, en dépenses et en recettes,
- 5.112.544,04 € en section de fonctionnement, en dépenses et en recettes.

Le budget supplémentaire 2019 reprend les résultat et solde d'exécution de l'exercice 2018 ainsi que les crédits d'investissement engagés et non mandatés ou non titrés au 31 décembre 2018.

Suite à l'affectation des résultats de l'exercice 2018, le Budget Supplémentaire 2019 reprend :

- en recettes d'investissement :
 - o 2.234.118,86 € correspondant au solde d'exécution cumulé de l'exercice précédent
 - o 1.647.000 € correspondant à la capitalisation de l'excédent de fonctionnement
- en recettes de fonctionnement : 5.116.044,04 € correspondant au solde de l'excédent de fonctionnement

Les reports d'investissement 2018 repris au Budget Supplémentaire s'élèvent à 0,00 € en recettes et à 1.1916.698,60 € en dépenses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Adopte le budget supplémentaire au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf en fonctionnement et investissement pour les articles spécialisés correspondant aux versements des subventions (articles 6574 et 204...) et en investissement pour les articles relatifs aux opérations réalisées sous mandat (articles 4581 et 4582).

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par téléransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
17.06.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Révision des autorisations de programme et crédits de paiement



2019-079

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Lors de la présentation du projet de budget supplémentaire 2019, il a été proposé de réviser la ventilation des crédits de paiement des autorisations de programme suivantes :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2018	2018	Reste à financer
Véhicules – FPT tuyaux écheveau	400-2015-2	576.000	259.474	91.400 +10.200 101.600	214.926
COMCIS Paulx – St Etienne de Mer Morte	100-2017-1	337.000	11.490	243.000 +73.000 316.000	9.510
Progiciel de gestion stocks et parcs	600-2011-21	275.000	218.094	0 +1.560 1.560	55.346

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans l'exposé.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par téléransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
13.06.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Subvention au profit de l'Union départementale
des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique**

2019-080

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique (UDSP44) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les buts mentionnés à l'article 4 de ses statuts sont :

- ✓ assurer l'entraide et la défense de ses membres
- ✓ promouvoir la pratique du sport
- ✓ former et préparer les jeunes sapeurs-pompiers aux épreuves du brevet national en conformité avec la réglementation
- ✓ dispenser, contrôler, valider l'enseignement du secourisme en conformité avec la réglementation
- ✓ former et sensibiliser le grand public à la prévention des risques de sécurité civile
- ✓ être le référent entre tous ses adhérents et les composantes du réseau associatif régional et national des sapeurs-pompiers (F.N.S.P.F. - GUDSO - O.D.P. - Mutuelle Sapeurs-Pompiers)
- ✓ être une force de proposition auprès des élus et de l'établissement public dénommé "Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique".

La convention de partenariat conclue le 25 septembre 2018 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Union départementale des sapeurs-pompiers prévoit le versement annuel d'une subvention au profit de l'association.

Compte tenu des modalités de calcul définies par cette convention, la participation du SDIS 44 s'élève à 130.434,76 € en 2019 (arrondie à la somme de 130.500 €) et se décompose de la manière suivante :

Formation préparatoire au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (JSP)	55.771,36 €
Organisation des manifestations et compétitions sportives et soutien au sport de haut niveau	37.698,60 €
Prestations d'action sociale	34.964,80 €
Participation à l'organisation du congrès départemental	2.000,00 €

A titre d'information, sont présentées ci-dessous les subventions versées les cinq dernières années.

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Subvention	111.270 €	115.960 €	123.970 €	135 912 €	133 200 €
Variation en %	- 10,7 %	+ 4,2 %	+ 8,6 %	+ 9,12%	- 2,00%

Entre 2018 et 2019, le montant de la subvention évolue de -2 %. Cette diminution s'explique principalement par la baisse de 54 unités du nombre de JSP ayant suivi la préparation au brevet (278 en 2018 contre 332 en 2017).

Ainsi que le prévoit la convention et conformément à la réglementation, l'UDSP44 a fourni au SDIS ses comptes pour l'exercice 2018.

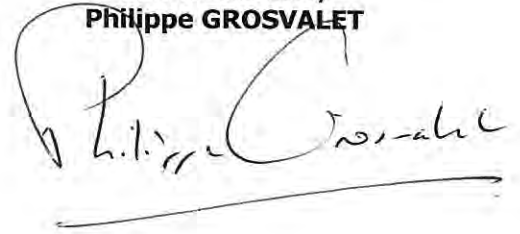
De manière synthétique, l'exercice 2018 se solde par un déficit égal à 24.899 € générant un résultat cumulé de 121.549 €. La trésorerie, composée principalement du poste « disponibilités » à hauteur de 245.965 €, diminue de 27,7 % entre 2017 et 2018 (341.829 € en 2017).

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le montant de la subvention d'un montant total de 130 500 € à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique au titre de l'année 2019.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROsvALET**



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Construction du CIS de Derval – Acquisition du terrain



2019-081

11/06/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a décidé, lors de son Conseil d'administration du 11 décembre 2018, de construire un nouveau centre d'incendie et de secours à Derval pour un coût total d'opération de 994 000 €. Cette construction sera réalisée sur un terrain situé sur le site de l'ex laiterie à Derval pour une superficie d'environ 4 234 m².

Le conseil municipal, lors de sa séance du 14 décembre 2018 a autorisé la cession de la parcelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique pour le prix de 1 euro symbolique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer les actes notariés correspondant à cette acquisition.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
12.06.2019